

FICHE RECAPITULATIVE : Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accordé au fonctionnaire en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de service ou de trajet imputable au service, ou d'une maladie professionnelle contractée en service, est prévu et défini par les articles L 822-21 à L 822-25 du code général de la fonction publique (CGFP).

Les articles 37-1 à 37-20 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux précisent les modalités d'octroi de ce congé ainsi que les droits et obligations des fonctionnaires durant ce congé.

1/ Les modalités de déclaration (applicables aux demandes formulées à compter du 13 avril 2019)

Le fonctionnaire qui estime pouvoir bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) devra adresser une demande formelle à son autorité territoriale.

La déclaration devra comporter 2 documents :

☞ **un formulaire** précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie (lien modèles proposés) ; Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale au fonctionnaire qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et le cas échéant, par voie dématérialisée, si cela est précisé dans la demande.

☞ **un certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, si elle peut être déterminée, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

2/ Délais de déclaration et de transmission du certificat médical

☞ en cas d'accident de service :

La déclaration d'accident de service ou de trajet doit être adressée à l'employeur territorial dans les **15 jours suivant la date de l'accident**.

Par exception, lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident (cas où les lésions de l'accident ne sont pas décelées immédiatement), le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

☞ en cas de maladie professionnelle :

La **déclaration de maladie professionnelle** doit être adressée à l'employeur territorial dans un délai de **2 ans**, à compter de la première constatation de la maladie ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

Le **non-respect** de ces nouveaux délais entraînera le **rejet de la demande**.

☞ délai de transmission du certificat médical en cas d'ITT (incapacité temporaire de travail) :

Le décret fixe également les délais en matière d'envoi du certificat médical en cas d'ITT, rappelant notamment que **si l'envoi intervient au-delà du délai légal de 48 heures**, « le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié ».

☞ dérogations aux délais de déclaration (accidents et maladies) et de transmission du certificat médical en cas d'ITT :

Certaines circonstances justifient une dérogation aux délais de déclaration fixés par le décret notamment :

- victimes d'actes de terrorisme
- cas de force majeure (ex : hospitalisation avec impossibilité d'informer l'employeur, évènement familial grave,...)

3/ Instruction par l'employeur territorial

☞ en cas d'accident de service :

L'employeur territorial dispose d'un **délai d'1 mois** pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident de service ou de trajet à compter de la date de réception de la déclaration.

☞ en cas de maladie professionnelle :

L'employeur territorial dispose d'un **délai de 2 mois** pour se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des examens complémentaires prescrits par les tableaux des maladies professionnelles.

☞ délai supplémentaire :

L'employeur dispose d'un délai supplémentaire **de 3 mois**, dans l'hypothèse où une **enquête administrative** est diligentée, ou en cas d'examen par un **médecin agréé** ou de saisine du **conseil médical réuni en formation plénière**.

☞ au terme de ces délais :

Si l'instruction est terminée et que l'employeur se prononce favorablement sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie professionnelle, il place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de son arrêt de travail.

ATTENTION : Si l'instruction n'est pas terminée et que l'employeur n'a pas statué, **l'agent est placé en CITIS « à titre provisoire »**. Cela engendre la perception d'un plein traitement par le fonctionnaire.

S'il s'avère au terme de l'instruction que l'accident ou la maladie n'était pas imputable au service, l'autorité territoriale procède à la récupération **des sommes indûment versées**.

L'autorité territoriale informe obligatoirement le fonctionnaire de cette possibilité de récupération des sommes indûment versées lors du placement de ce dernier en CITIS à titre conservatoire.

4/ Situation administrative du fonctionnaire placé en CITIS

Le fonctionnaire placé en CITIS conserve :

- ☞ son plein traitement,
- ☞ le supplément familial de traitement,

L'agent placé en CITIS a droit au remboursement de l'ensemble des honoraires médicaux en lien avec son affection et des frais directement entraînés par sa maladie ou par l'accident subi.

sions du médecin agréé.

Pour permettre la réalisation de ces visites médicales, le fonctionnaire est tenu d'informer son employeur :

- ☞ de tout changement de domicile,
- ☞ de toute absence de plus de 15 jours, et dans ce cas, de ses dates et lieux de séjour.

Hormis en cas d'hospitalisation, tout manquement à ces signalements entraîne l'interruption de la rémunération.

L'agent s'expose également à l'interruption du versement de sa rémunération (dans sa totalité) :

- ☞ en cas de refus de se soumettre à la visite du médecin agréé dans le cadre d'une visite de contrôle ou d'une expertise médicale au cours de l'instruction de la demande de congé et de son renouvellement ;

5/ Le contrôle pendant le CITIS

Le fonctionnaire placé en CITIS peut, à tout moment, faire l'objet d'une contre-visite médicale initiée par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé.

Le conseil médical en formation plénière peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Pour permettre la réalisation de ces visites médicales, le fonctionnaire est tenu d'informer son employeur :

- de tout changement de domicile,
- de toute absence de plus de 15 jours, et dans ce cas, de ses dates et lieux de séjour.

Hormis en cas d'hospitalisation, tout manquement à ces signalements entraîne l'interruption de la rémunération.

L'agent s'expose également à l'interruption du versement de sa rémunération (dans sa totalité) :

- En cas de refus de se soumettre à la visite du médecin agréé dans le cadre d'une visite de contrôle ou d'une expertise médicale au cours de l'instruction de la demande de congé et de son renouvellement ;

6/ La maladie contractée en service

Une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale peut être dorénavant reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent les 2 critères suivants :

- ☞ que la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions ;
- ☞ que la maladie entraîne un taux d'incapacité permanente fixé à 25% (taux prévu à l'article R.461-8 du code de la sécurité sociale.)

Pour tout complément d'information

Service Protection sociale : Laurence FIEVET, protectionsociale@cdg31.fr, 05 81 91 93 00

Synthèse

	Accident de service	Accident de trajet	Maladie professionnelle
Délais de déclaration par l'agent	15 jours		2 ans
Point de départ du délai	Réception de la déclaration <u>et</u> du certificat médical ⁽¹⁾		Réception du dossier complet ⁽²⁾
Délais d'instruction par l'employeur	1 mois		2 mois
Délai supplémentaire	3 mois ⁽³⁾		
Situations ouvrant droit à délai supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Examen par un médecin agréé • Saisine du conseil médical en formation plénière 	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête administrative • Examen par un médecin agréé • Saisine du conseil médical en formation plénière 	<ul style="list-style-type: none"> • Si maladie hors tableaux : Enquête administrative • Examen par un médecin agréé • Saisine du conseil médical en formation plénière
Contrôles	A minima 1 fois/an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé		
Rémunération	100% du traitement 100% SFT jusqu'à reprise des fonctions ou radiation des cadres		

(1) Lorsque les 2 éléments ne sont pas envoyés simultanément, le délai commence à courir à réception du dernier élément reçu.

(2) Déclaration, certificat médical, si maladie inscrite aux tableaux

(3) Au terme du délai d'instruction initial, si la collectivité n'est pas en mesure de rendre sa décision et si elle peut bénéficier d'un délai supplémentaire d'instruction, elle doit en informer l'agent.